

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 739

présenté par

Mme Lebon, M. Sansu, M. Tellier, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. William et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le I *bis* du chapitre premier du titre II de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 du II de l'article 1586 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 500 000 000 €, la fraction est obtenue en multipliant la valeur ajoutée par un taux égal à 1,5 %. » ;

2° Au premier alinéa du *e* du I de l'article 1586 *quater*, après le montant : « 50 000 000 € » sont insérés les mots : « jusqu'à 1 500 000 000 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à réinstaurer la CVAE au moins pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1,5 milliards d'euros. Cette exclusion devrait concerner environ 250 entreprises.